

Conditions Générales de Vente

GENERATEUR SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 1 – Définitions

Acheteur : EDF OA Solaire ou toute autre entreprise tenue de conclure, si le producteur en fait la demande, un contrat d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

Client : Personne(s) physique(s) agissant à titre privé et disposant de leur pleine capacité, ou personne(s) morale(s), qui commande un Générateur Solaire à Terre Solaire.

Commande : Commande régie par les présentes Conditions Générales effectuée par le Client.

Compteur : Compteur (ou ensemble de compteurs) mis à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) et qui lui transmet les données d'injection et de soutirage du Site.

Conditions Générales : Les présentes conditions générales de vente.

Contrat : Le contrat de vente du Générateur Solaire, se composant du Bon de commande et des Conditions Générales. La signature du Bon de Commande par le Client et par un représentant dûment habilité de Terre Solaire ainsi que les présentes Conditions Générales signées par le Client conclut le Contrat entre les Parties.

Générateur solaire : Le générateur solaire photovoltaïque commandé par le Client constitué de panneaux photovoltaïques, système de fixation, onduleurs, armoire générale, liaisons électriques nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble ainsi que les éventuelles options figurant et validées sur le bon de commande.

GRD : Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel le Site est raccordé.

Local Technique : espace mis à disposition par le Client pour l'installation des onduleurs et de l'armoire générale.

Mandats : Mandats du Client à Terre Solaire pour agir pour son compte et en son nom afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires au raccordement du Générateur Solaire au réseau public de distribution et à la vente de l'électricité injectée sur le réseau à l'Acheteur.

Mise en Service du Raccordement : Le cas échéant, date de la mise en service du raccordement au réseau public de distribution d'électricité par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Cette opération ne relève pas du périmètre contractuel de Terre Solaire. Cette Mise en Service du Raccordement est un préalable à la mise en service effective du Générateur Solaire.

Mise en service du Générateur Solaire : date de démarrage de la production du Générateur Solaire.

Partie(s) : Le Client et Terre Solaire.

Site : Lieu d'implantation du Générateur Solaire.

Système de Surveillance : système de mesure de l'électricité produite par le Générateur Solaire.

Terre Solaire : Société par actions simplifiée « Terre Solaire », au capital de 311 200 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 499 773 638 et dont le siège est situé ZAC Normandie Parc - 1, rue du B.C. Jean Pomothy 27 120 Douains.

TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Electricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'électricité. Le TURPE est déterminé et révisé périodiquement par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 2 – Objet

2.1 – Les présentes Conditions Générales définissent :

- Les conditions de la vente et de l'installation du Générateur Solaire ;
- Les prestations d'assistance administrative assurées par Terre Solaire ;
- Les modalités des travaux préalables à la charge du Client.

2.2 – Le présent contrat est constitué par :

- le Bon de Commande qui reprend la liste des équipements et prestations fournis et le montant du marché,
- les présentes Conditions Générales,
- les éventuels avenants et annexes.

Le client déclare accepter l'ensemble des documents listés ci-avant.

2.3 – La signature du Bon de Commande

La signature du Bon de Commande par le Client et par un représentant dûment habilité de Terre Solaire ainsi que les présentes Conditions

Générales signées par le Client emportent reconnaissance par le Client de sa parfaite compréhension de l'ensemble des informations précontractuelles.

Article 3 – Obligations de Terre Solaire

Terre Solaire s'engage à :

- Assister le Client pour réaliser les démarches administratives (3.1).
- Livrer et installer le Générateur Solaire (3.2).
- Obtenir l'attestation de conformité Consuel (3.3).
- Mettre en service le Générateur Solaire (3.4).

3.1 – Démarches administratives

3.1.1 Raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Le Client mandate Terre Solaire pour effectuer les démarches nécessaires au raccordement du Générateur Solaire au réseau public de distribution d'électricité pour l'autoconsommation totale, l'autoconsommation avec injection du surplus ou l'injection de la totalité de la production, selon le mode choisi par le Client. Ces démarches comprennent :

- La préparation et l'envoi au GRD de la demande de raccordement ;
- La signature de la Convention de Raccordement (CR), de la Convention d'Exploitation (CE) et du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution – Injection (CARD-I) ou la Convention d'Autoconsommation selon les cas ;
- Le suivi des travaux à la charge du GRD ;
- La programmation de la Mise en Service du Raccordement par le GRD.

Le règlement des montants dus au titre du raccordement du Générateur Solaire au réseau public de distribution d'électricité est à la charge du Client. De même, les travaux préparatoires au raccordement pouvant être exigés par le GRD en préalable à son intervention sont à la charge exclusive du Client. Sont par exemple concernés, sans que cette liste soit exhaustive, la réalisation d'une surface plane non vibratile sur un mur pour la fixation du Compteur, la mise à disposition d'un fourreau entre le Compteur et la limite de propriété, ligne téléphonique pour la télérelève (si GSM impossible) etc.

Terre Solaire ne saurait être tenue responsable des délais de traitement et de réponse du GRD. Le Client reconnaît avoir été informé que le GRD ne respecte pas systématiquement les délais maximum prévus pour le traitement des demandes de raccordement des installations de production.

Dans certains cas, Terre Solaire pourra proposer en option d'inclure le coût de la prestation de raccordement effectuée par le GRD (« coût de raccordement ») dans sa prestation. Dans ce cas, le coût de raccordement apparaît sur le bon de commande comme une valeur forfaitaire résultant d'une estimation réalisée par Terre Solaire et spécifique au projet.

- Dans ce cas, Terre Solaire facture au Client le montant du coût de raccordement prévu au bon de commande quel que soit le coût réel de la prestation de raccordement facturée par le GRD figurant dans la Convention de Raccordement (« coût réel ») sous réserve que ce coût réel se situe entre la limite basse et la limite haute telles que définies ci-après : Limite haute : plus petite valeur entre le coût de raccordement majoré de 10 k€ HT et 2 fois le coût de raccordement
- Limite basse : la moitié du coût de raccordement.

En cas de coût réel supérieur à la limite haute, le Client devra, s'il souhaite continuer son projet, s'acquitter du montant du dépassement au-delà de la limite haute. Si le Client ne souhaite pas s'acquitter du montant du dépassement, il pourra résilier le contrat dans les conditions de l'Article 12.

Dans le cas où le coût réel est inférieur à la limite basse, Terre Solaire ne facturera au Client que la valeur de la limite basse, soit la moitié de la valeur forfaitaire.

3.1.2 Contrat d'achat d'électricité

Le Client mandate Terre Solaire afin d'effectuer en son nom et pour son

compte les démarches nécessaires à l'élaboration d'un contrat d'achat de l'électricité injectée, en totalité ou en surplus selon le mode choisi. Terre Solaire sera l'interlocuteur de l'Acheteur pour toutes les étapes de l'élaboration du contrat d'achat ;

Terre Solaire ne saurait être tenue responsable des délais de traitement et de réponse de l'Acheteur. Le Client reconnaît avoir été informé que l'Acheteur ne respecte pas toujours les délais maximum prévus pour la mise en place du Contrat d'Achat.

3.1.3 Déclaration préalable de travaux et permis de construire

Lorsqu'une déclaration préalable est requise, Terre Solaire propose en option payante de préparer ce dossier et le transmet au Client. Le Client signe le dossier et effectue le dépôt en mairie. De même, les démarches obligatoires de déclaration d'ouverture de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux restent à la charge du Client.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire, sa préparation et son dépôt sont à la charge exclusive du Client.

Le Client reconnaît avoir été informé que Terre Solaire ne saurait être tenu responsable des délais, recours et mesures complémentaires liés à l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du générateur photovoltaïque.

3.1.4 Assurance

Le Client est tenu d'effectuer les démarches auprès de son assureur pour que le Générateur Solaire soit assuré en Responsabilité Civile, en Dommages et éventuellement en Pertes d'Exploitation au plus tard à la réception de celui-ci. En particulier, le Client reconnaît avoir été informé que la souscription d'une assurance responsabilité civile (dommage causé aux tiers) au titre de sa future activité de producteur d'électricité est obligatoire.

3.2 – Travaux d'installation

3.2.1 Terre Solaire procède à la livraison des équipements et à l'installation du Générateur Solaire.

Les prestations complémentaires susceptibles d'être exigées ou réalisées par le GRD pour assurer le respect des normes en vigueur (ex : surfaçage de mur, démontage de mobilier intérieur ...) sont à la charge exclusive et sous la responsabilité du Client. Il en va de même pour les éventuelles prestations relatives à la mise aux normes de l'installation électrique intérieure en aval du disjoncteur général.

3.2.2 Délai d'installation

Terre Solaire et le Client arrêtent en commun les dates de livraison et d'installation du Générateur Solaire. Terre Solaire se réserve la possibilité de décaler le démarrage de l'intervention ou de la suspendre pour toute cause légitime ou toute circonstance faisant obstacle à la réalisation de l'installation. Dans ce cas, la date de démarrage ou de reprise des travaux est fixée en accord avec le Client, à une date la plus proche possible de la date initiale.

Sont notamment considérées comme causes légitimes de suspension des délais, cas fortuit ou cas de force majeure :

- les intempéries visées par l'article 5424-8 du Code du Travail ;
- la grève ou l'absence fortuite d'un technicien ;
- les aléas techniques non prévisibles rencontrés lors de l'installation et notamment la nécessité d'adapter l'installation du fait de la communication par le Client d'informations erronées ou incomplètes ;
- les aléas raisonnablement imprévisibles liés au transport des pièces composant le Générateur Solaire ;
- l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales au terrain d'assiette ou au bâtiment ou de procéder à la livraison ou à l'installation du fait du Client ou d'un tiers ;
- lorsqu'elle est requise, le retard de soumission de la convention de raccordement par le GRD ;
- la non-conformité du réseau électrique du Client aux normes en vigueur à la date prévisionnelle de l'installation. Lorsqu'elle est constatée, cette non-conformité doit impérativement faire l'objet, à charge exclusive du Client, d'une mise aux normes effectuées par un professionnel en préalable à l'installation du Générateur Solaire.
- lorsque le Générateur Solaire est destiné à une implantation au sol, la

découverte de sols ou sous-sols inaptes à recevoir le Générateur Solaire sans aménagements spécifiques ; ou l'existence en sous-sols de réseau ne permettant pas la réalisation des fondations requises.

En cas de prorogation du délai d'installation, Terre Solaire en informe le Client. Les retards éventuels ne donnent pas lieu à indemnisation.

3.2.3 A l'issue des travaux, les déchets d'emballage sont évacués et traités par Terre Solaire. Les éléments de toiture éventuellement déposés par Terre Solaire ou les gravats provenant de tranchées sont laissés sur le Site. Ces éléments sont considérés comme des déchets appartenant au Client et dont l'évacuation éventuelle relève de sa responsabilité exclusive.

3.2.4 Terre Solaire se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires pour les installations présentant des contraintes techniques spécifiques (toitures, sols, sous-sols, etc.) non identifiées avant le début des travaux et générant un surcoût.

3.2.5 Les marques et modèles des équipements figurant sur le Bon de Commande correspondent au meilleur choix technico-économique répondant au cahier des charges de qualité de Terre Solaire et dont la disponibilité à la date future des travaux est raisonnablement prévisible au moment où l'offre est établie. En cas d'indisponibilité de l'un ou de plusieurs des équipements décrits dans le Bon de Commande à la date d'approvisionnement effectif, Terre Solaire peut modifier unilatéralement la marque et le modèle des composants du Générateur Solaire ainsi que, pour les panneaux, leur puissance unitaire et leur nombre, sous réserve : i) que ces modifications ne diminuent ni les capacités de production du Générateur Solaire, ni le niveau de garantie des équipements et ii) qu'elles n'augmentent pas son prix. En cas d'indisponibilité et de modification de la marque et/ou du modèle d'un ou plusieurs composants du Générateur Solaire, Terre Solaire en informe le Client dans les meilleurs délais.

3.3 – Attestation de conformité – Consuel

Afin de procéder au raccordement effectif du Générateur Solaire au réseau public de distribution, le GRD exige la remise d'une attestation visée par Consuel et portant sur la conformité électrique du Générateur Solaire. A cette fin, Terre Solaire se charge de :

- la commande à ses frais du formulaire de demande d'attestation,
- l'organisation de la visite de contrôle avec un bureau de contrôle et en accord avec le Client,
- l'envoi de l'attestation visée par Consuel au GRD afin que celui-ci procède à la Mise en Service du Raccordement.

Terre Solaire ne peut être tenu responsable des conditions et délais de réponse et d'intervention de Consuel, ni de leurs conséquences éventuelles sur la date de Mise en service.

3.4 – Mise en service

Lorsqu'il est requis, le raccordement du Générateur Solaire au réseau public de distribution d'électricité ainsi que la Mise en Service du raccordement relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. Un technicien de Terre Solaire est présent lors de la Mise en Service du raccordement et procède à la Mise en service simultanée du Générateur Solaire. Il vérifie alors le bon fonctionnement du Générateur Solaire et remet au Client la notice d'utilisation et d'entretien du Générateur Solaire.

Article 4 – Obligations et déclarations du Client

4.1 – Obligations et déclarations du Client

4.1.1 Le Client s'engage à :

- Être présent ou représenté aux rendez-vous fixés par Terre Solaire, Consuel ou le GRD ;
- Apporter sa pleine et entière collaboration à l'exécution des présentes, et communiquer tous les documents, plans et plus généralement toutes les informations nécessaires à cet effet ;
- Toute information erronée ou incomplète communiquée par le Client pourra donner lieu à indemnisation de Terre Solaire ;
- Accorder toute facilité à Terre Solaire aux fins d'effectuer les travaux d'installation dans des conditions normales ;
- Mettre à la disposition de Terre Solaire un local destiné à l'entreposage de son matériel et outillage pendant la durée du chantier. Le Client

accepte la responsabilité de ce matériel et outillage pendant la durée du chantier. Il est considéré comme le gardien dans les conditions fixées par les articles 1927 et suivants du code civil. Il a interdiction d'utiliser ou de céder ce matériel et outillage qui demeurent la propriété exclusive de Terre Solaire ou de ses prestataires ;

- Laisser libre accès aux lieux concernés par les travaux pour l'exécution de la Commande. Le Client procède, préalablement à la date prévisionnelle de démarrage des travaux, à l'enlèvement de tout élément et tous végétaux qui entraveraient l'accès au bâtiment ou la circulation sur le Site et en périphérie du bâtiment (« tour d'échelle ») ;
- Mettre à disposition de Terre Solaire un point d'eau et une alimentation électrique pendant la durée des travaux à proximité immédiate du Générateur Solaire ;
- Informer Terre Solaire s'il sollicite une subvention auprès d'une collectivité et si cette dernière exige un démarrage des travaux postérieur à l'instruction de la demande de subvention. Terre Solaire ne pourra être tenue responsable d'un défaut d'attribution de subvention du fait du non-respect de cette exigence si elle ne lui a pas été communiquée ;
- S'abstenir de toute intervention sur le Générateur Solaire ;
- Informer Terre Solaire et lui communiquer les documents justifiant de la réalisation ou défaillance des conditions suspensives sous cinq (5) jours ouvrés suivant leur réception ;
- Informer immédiatement Terre Solaire par écrit, de tout événement susceptible d'affecter les travaux du Générateur Solaire (notamment travaux sur constructions voisines, etc.) ;
- Signer et retourner sous huit (8) jours à Terre Solaire ou aux tiers concernés (GRD, Acheteur, etc.), sur demande de Terre Solaire, tous les documents qu'il pourrait recevoir dans le cadre de son projet photovoltaïque et qui sont nécessaires à son bon déroulement ;

4.1.2 Le Client déclare par ailleurs :

- dans le cas où le générateur est implanté sur un bâtiment alimenté en électricité, ou destiné à l'être, que le compteur de consommation, le tableau général électrique sont ou seront situés sur la même parcelle cadastrale que la parcelle d'assiette du Générateur Solaire,
- en cas de création d'un nouveau branchement, la liaison future entre le Générateur Solaire et le nouveau branchement seront situés sur la même parcelle cadastrale que la parcelle d'assiette du Générateur Solaire,
- être l'unique propriétaire du ou des bâtiment(s) supportant le Générateur Solaire ou, s'il en est occupant à titre gratuit ou onéreux, ou copropriétaire dudit bâtiment, avoir reçu l'accord écrit du propriétaire ou des autres propriétaires pour engager les travaux d'installation du Générateur Solaire,
- faire son affaire de l'obtention des servitudes de passage qui pourraient être nécessaires pour l'installation du Générateur Solaire,
- être informé du fait que l'irradiation solaire reçue pendant une période mensuelle donnée puisse s'écarter des moyennes historiques et provoquer une baisse de la production du Générateur Solaire ; dans ce cas, la baisse de la production ne traduit pas une altération des performances du Générateur Solaire,
- être informé de son obligation, en qualité de Maître de l'Ouvrage, de souscrire une assurance dite « Dommages Ouvrages » ; et en cas de pluralité d'intervenants sur le chantier, de nommer un coordonnateur en matière de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- être informé du fait qu'il doit veiller à prévenir l'apparition de masques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du Générateur Solaire après l'installation de celui-ci (constructions, végétation, etc.),
- être informé du fait qu'il doit assurer un suivi de la performance de son Générateur Solaire et du système d'alerte automatique de détection d'anomalie,
- être informé du fait qu'il doit faire assurer une inspection annuelle du Générateur Solaire dans le respect de la Norme NF EN 62446-1 de janvier 2017, comprenant a minima :
 - inspection visuelle des modules, du système de montage et des fixations
 - inspection de l'état des câbles, connexions et boîtiers de raccordement
 - vérification de chaque onduleur et de l'installation électrique
 - nettoyage du local technique

Enfin, un nettoyage des panneaux devra être effectué en cas d'accumulation de salissures.

4.2 – Prestations à la charge du GRD

4.2.2 Le Client reconnaît avoir été informé que le délai d'obtention de la proposition de raccordement, de la convention de raccordement ou du CRAE, de la convention d'exploitation, du CARD-I et du contrat d'achat d'électricité, ainsi que le délai de Mise en Service du Raccordement par le GRD sont indépendants de la volonté de Terre Solaire, laquelle ne pourra donc être considérée comme responsable des retards provoqués par le non-respect des délais maximums indiqués par celui-ci.

4.2.3 Lorsque le Générateur Solaire est destiné à injecter tout ou partie de sa production sur le réseau public de distribution d'électricité, le GRD fournit une prestation de raccordement payante ; de même, une fois le raccordement effectif, le GRD facture au client une prestation annuelle de gestion et de comptage ; le Client reconnaît avoir été informé de l'ensemble des frais à prévoir dont le montant est fixé par le GRD.

4.3 – Frais de déplacements

Le Client est informé à l'avance des dates et horaires des réunions organisées sur le Site pour l'exécution de sa Commande. En cas d'empêchement, il prévient Terre Solaire avec un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. A défaut, le Client s'engage à rembourser les frais de déplacement des préposés de Terre Solaire (salariés, prestataires, GRD ou Consuel). Cette clause porte sur l'ensemble des réunions et déplacements susceptibles d'intervenir entre la Commande et la Mise en service du Générateur Solaire (visite technique, installation, réception, Consuel, etc.).

4.4 – Tarifs d'achat

Lorsqu'il souhaite vendre tout ou partie de l'électricité produite par le Générateur Solaire, le Client déclare avoir pris connaissance :

- des dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie dans le cas où une candidature est déposée à cet appel d'offres,
- des mécanismes d'évolution tarifaire notamment fixés par l'arrêté du 9 mai 2017 et des autres textes réglementaires applicables à son installation, lesquels prévoient l'évolution régulière des tarifs d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque ; et ce indépendamment des diligences effectuées par Terre Solaire,
- du fait que le contrat liant l'Acheteur et le Client pour l'achat de l'électricité produite ne sera valablement conclu qu'à la signature de celui-ci, une fois la Mise en Service du Générateur Solaire effectuée, et que seul ce contrat d'achat fait foi au regard du tarif d'achat dont il pourra bénéficier.

Article 5 – Réception

A la fin des travaux d'installation du Générateur Solaire, les Parties procèdent à la pré-réception du Générateur Solaire, sous réserve de mise en service effective.

- Dans le cas du mode autoconsommation avec vente du surplus, un rendez-vous de mise en service est programmé en accord avec le Client dès que le raccordement au réseau du Site permet de réaliser les essais et la mise en service effective du Générateur Solaire ;
- Dans le cas de vente de la totalité de la production, le rendez-vous de mise en service effective du Générateur Solaire est concomitant du rendez-vous de Mise en Service du Raccordement fixé par le GRD ;

L'absence du Client à ce rendez-vous de mise en service effective emporte réception tacite du Générateur Solaire, ce que le Client accepte expressément.

Article 6 – Transfert des risques, de propriété

6.1 – Transfert des risques

Le transfert des risques attachés au Générateur Solaire s'opère au fur et à mesure de l'installation de ses composants en toiture ou, pour les équipements installés au sol, dès le déchargement de l'équipement sur le Site.

Le client doit donc prendre l'initiative de souscrire à ses frais les assurances adaptées à la couverture de ce risque et de prévenir son assureur en conséquence.

6.2 – Transfert de propriété

La propriété du Générateur Solaire est transférée au client après paiement complet du prix en principal et intérêts.

En cas de saisie réalisée par un tiers avant complet paiement, le Client s'engage à indiquer que Terre Solaire est propriétaire du Générateur Solaire et à l'informer immédiatement de la saisie. Le Client s'interdit de céder le Générateur Solaire avant le complet paiement du prix.

Article 7 – Limites de responsabilité

7.1 – Terre Solaire est dérogée de toute responsabilité en cas :

- d'intervention de tiers (dont le Client) sur le Générateur Solaire,
- de mauvaise utilisation du Générateur Solaire,
- de dysfonctionnement dont elle ne serait pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau électrique,
- en cas de force majeure au sens de la jurisprudence des juridictions françaises,
- en cas de modification des conditions d'achat de l'électricité produite.

Quel que soit le fait générateur, Terre Solaire ne pourra être tenue pour responsable des préjudices non directement liés au Générateur Solaire ou aux prestations objet des présentes.

7.2 – Lorsque la commande est passée par un professionnel, la responsabilité éventuelle de Terre Solaire est limitée aux préjudices directs subis par le Client et au montant de la Commande. Dans ce cas, Terre Solaire ne peut être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard des tiers de tout dommage indirect tel que notamment perte d'exploitation, perte de bénéfices ou d'image ou tout autre préjudice résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation de l'Équipement.

Article 8 – Limites de prestations et travaux préalables

Sauf indication contraire portée sur le Bon de Commande, les prestations ci-après sont exclues du périmètre du Contrat et sont à la charge du Client.

8.1 – Travaux à la charge du Client devant être réalisés préalablement au démarrage des travaux d'installation du Générateur Solaire :

- a) La mise à disposition d'un Local Technique destiné à recevoir les onduleurs, les coffrets électriques et les tableaux de protection/comptage du Générateur Solaire. Les spécifications à respecter pour la construction de ce local (surface, ventilation, matériaux de construction, etc...) sont fournies par Terre Solaire. Sur ce point, la prestation de Terre Solaire se limite au câblage et raccordement des circuits électriques propres au Générateur Solaire et ne comprend pas l'équipement électrique intérieur du Local Technique (réalisation de prises, éclairage, tableau de distribution, etc ...);
- b) L'ouverture, le sablage, le rebouchage des tranchées éventuellement nécessaires au raccordement du Générateur Solaire ;
- c) L'élagage des arbres susceptibles de faire de l'ombre ou de provoquer une accumulation de feuilles mortes sur ou sous les panneaux ;
- d) La dépose des couvertures existantes, sauf si proposée en option et validée par le Client ;
- f) La vérification que la charpente du bâtiment est apte à recevoir les charges, permanentes et climatiques, qui y seront appliquées ;
- g) Les éventuelles reprises nécessaires en cas de faiblesses de la charpente et/ou de la couverture susceptibles d'entraver la bonne installation du Générateur Solaire (planéité, étanchéité, non respect des normes etc...);
- h) La préparation du sol, et en particulier d'une plateforme de 15 mètres de largeur sur le long pan sud du bâtiment ; Le site doit être normalement accessible aux véhicules de chantier ; La nature du sol doit permettre la circulation d'un engin de levage et d'une nacelle élévatrice de personne en périphérie du bâtiment. Le Client définit une zone de sécurité et un espace libre de tout matériel ou encombrant respectant les prescriptions de Terre Solaire. Préalablement au démarrage des travaux, le Client et Terre Solaire établissent en commun un plan d'implantation.
- i) Dans le cas de constructions neuves, le Client fait son affaire du respect par son constructeur de l'ensemble des prescriptions afférentes à la charpente et à la couverture – charges permanentes, caractéristiques des éléments de couverture, dimensions minimum de la toiture, etc. – imposées par la mise en oeuvre de panneaux photovoltaïques et préconisées par Terre Solaire ;
- j) Afin de permettre la transmission des données du Système de

Surveillance, le Client met à disposition une connexion internet reliée au Local Technique soit via une connexion filaire, soit en wifi (le niveau du signal devant être de puissance et de qualité suffisante). Terre Solaire ne peut pas être tenue pour responsable d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement de la connexion internet mise à disposition par le Client, ni des conséquences de ceux-ci.

Si les travaux préalables à la charge du Client ne sont pas réalisés intégralement à la date de démarrage des travaux par Terre Solaire, et qu'en raison de ce retard Terre Solaire doit programmer une intervention ou un déplacement supplémentaire, les frais correspondants seront facturés au Client.

8.2 – Autres travaux exclus des prestations à la charge de Terre Solaire :

- a) La remise en état du terrain après travaux, sauf s'il s'agit d'une négligence manifeste de la part de Terre Solaire ;
- b) Les prestations annexes non mentionnées au Bon de Commande : gouttières, chéneaux, dalles, etc.
- c) Terre Solaire n'assume aucune mission de coordination ou de maîtrise d'ouvrage déléguée/d'œuvre et n'est pas responsable des autres corps de métier susceptibles d'intervenir sur le site du Client. Le Client est seul responsable de la coordination des autres entrepreneurs et de la mise à disposition d'une toiture apte à recevoir l'Équipement et ce dans les délais convenus.

En particulier, dans le cas d'une construction neuve, les travaux de construction du bâtiment doivent être achevés à temps pour permettre le démarrage des travaux à la charge de Terre Solaire à la date convenue. Dans le cas contraire, et si le Client n'a pas prévenu par tout moyen efficace Terre Solaire dans un délai minimum de 3 semaines avant cette date, Terre Solaire se réserve le droit de facturer au Client une somme forfaitaire de 450 Euros HT à titre de dédommagement pour la déprogrammation et reprogrammation des livraisons, des réservations d'engins et du planning de son personnel ainsi qu'un montant de 500 Euros HT par technicien prévu sur le chantier dans le cas où ils ne pourraient pas être ré-affectés immédiatement à un autre chantier.

Article 9 – Garanties

Le Client bénéficie :

- des garanties légales en matière de malfaçons immobilières (articles 1792 à 1792-6 du Code civil), dites « garantie de parfait achèvement » et « garantie décennale » ;
- des garanties d'absence de défaut et de bon fonctionnement fournies par les fabricants des panneaux photovoltaïques et du ou des onduleur(s) ; Le niveau de garantie est précisé sur le Bon de Commande et les conditions sont jointes en annexe ;
- d'une garantie de production dans les conditions définies ci-dessous.

Garantie de production

La production prévisionnelle 1^{ère} année est indiquée sur le bon de commande. Elle sert de base aux prévisions économiques sur 20 ou 25 ans, moyennant un taux d'attrition annuel linéaire de 0,4%.

Le contrôle de performance a pour objectif de s'assurer de la bonne marche industrielle du générateur photovoltaïque en vérifiant la conformité de la production réelle de l'installation à la production prévisionnelle 1^{ère} année photovoltaïque sur une période de douze mois consécutifs.

Le contrôle de performance est établi sur la base des relevés de production fournis par l'application de monitoring et/ou par le gestionnaire de réseau. Les prestations liées à l'exécution du contrôle de performance sont à la charge de Terre Solaire.

Le contrôle de performance débute le premier jour du mois suivant la mise en service de l'installation photovoltaïque et s'achève le dernier jour du douzième mois suivant la mise en service de l'installation.

Au cours de la période de contrôle, Terre Solaire peut apporter à ses frais des modifications à l'installation photovoltaïque. Dans ce cas, Terre Solaire informera le client du démarrage d'une nouvelle période de contrôle au premier jour du mois suivant la réalisation de ces modifications. Cette nouvelle période de contrôle aura une durée de douze mois. De même, le contrôle de performance pourra être suspendu en cas d'indisponibilité de la connexion internet permettant d'assurer le monitoring pour des raisons indépendantes du bon fonctionnement des

équipements installés par Terre Solaire. Terre Solaire informera le client de la période de suspension.

Niveau de production garanti

Le niveau de production garanti dans le cadre de ce contrôle de performance est de 96% de la production prévisionnelle 1^{ère} année. C'est le niveau de production pour lequel on estime que la performance de l'installation est satisfaisante. Il tient compte d'une marge de sécurité qui reflète :

- l'écart-type de l'irradiation solaire annuelle du site
- les tolérances des appareils de mesure (irradiation solaire, production électrique)
- les éventuelles pertes au niveau du point de livraison (AGCP, appareils de comptage)
- les éventuelles périodes d'enneigement des toitures
- les variations dans l'accumulation de salissures observées entre sites en fonction des conditions locales

Résultats de la période de contrôle

- Si à l'issue du contrôle de performance (initial ou prorogé), la production électrique réelle de l'installation photovoltaïque est supérieure ou égale à 96% de la production prévisionnelle 1^{ère} année, le contrôle de performance est réputé réussi
- Si à l'issue du contrôle de performance (initial ou prorogé), la production électrique réelle de l'installation photovoltaïque est inférieure à 96% de la production prévisionnelle 1^{ère} année, le client ne sera pas tenu d'accepter la validation de la bonne marche industrielle. Terre Solaire devra dans ce cas effectuer les modifications nécessaires pour rendre l'installation photovoltaïque conforme aux performances attendues. Un nouveau contrôle de performance sera réalisé jusqu'à ce que le prestataire démontre que le niveau de performance de l'installation est supérieur ou égal à 96%. Dans le cas où le prestataire n'y parviendrait pas dans un délai de 3 ans à compter de la mise en service, le prestataire devra régler au client une indemnité compensatrice. L'indemnité correspond au manque à gagner pour le client défini sur la base de la différence entre le niveau de production réel et le niveau de production garanti pour les 20 années suivant la mise au service. Le manque à gagner pour chaque année est obtenu en appliquant la différence de production définie ci-dessus à la production prévisionnelle et au tarif de référence pour l'année tels que présentés dans l'étude économique. Les manques à gagner annuels sont ensuite actualisés au taux de 4,5%.

La garantie de production ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Pour les bâtiments neufs, orientation et/ou inclinaison moins favorables que prévues lors de l'étude ;
- Des ombrages sont apparus entre le moment où l'étude a été faite et la fin de la période de contrôle (nouvelles constructions, stationnement d'engins, stockage de matériels, végétation, etc.) et/ou les recommandations d'égagements n'ont pas été suivies par le Client ;
- Pollutions anormales des toitures provoquées par l'activité sur le site ;
- Arrêt de production total ou partiel pendant le contrôle de performance indépendant du bon fonctionnement du générateur photovoltaïque (par exemple indisponibilité du réseau public) ou non signalé à Terre Solaire (par exemple déclenchement du disjoncteur).

Phénomène climatique exceptionnel

On appelle phénomène climatique exceptionnel un phénomène dont la probabilité d'occurrence est très faible et qui a induit un comportement de l'installation très éloigné du modèle théorique. A la demande de l'une ou l'autre des parties, un ingénieur indépendant, expert de l'énergie photovoltaïque, pourra être mandaté pour analyser l'impact d'un phénomène climatique exceptionnel sur la production de l'installation, et ce aux frais de la partie demandeuse.

Article 10 – Prix et échéancier de paiement

10.1 – Prix – Échéancier de paiement

Le prix est précisé sur le Bon de Commande et correspond à l'acquisition et à l'installation du Générateur Solaire. Il est par défaut payable selon les modalités suivantes (sauf conditions particulières précisées sur le bon de commande) :

- Acompte pour l'étude et les démarches administratives à régler à la

signature des présentes :

- de mille neuf cents Euros hors taxes (1900,00 € H.T.) – pour un projet inférieur à 250 kWc ;
- de trois mille neuf cent Euros hors taxes (3900,00 € H.T.) – pour un projet supérieur à 250 kWc ;
- Acompte de 40% du prix à la commande du matériel, à régler 3 mois avant le début des travaux ;
- Situation pour 55% du prix à la fin des travaux de pose des panneaux photovoltaïques, à régler sous huitaine ;
- Solde à la Mise en Service du Générateur Solaire, à régler sous huitaine.

Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé (sauf conditions particulières précisées sur le bon de commande).

Les factures sont payables par chèque ou virement. En cas de réclamation, le Client s'interdit de retenir tout ou partie des sommes dont il est redevable ou d'opérer une compensation sur les montants réglés. Toute modification du taux de la TVA est applicable immédiatement aux sommes non échues.

10.2 – Révision de prix

Le prix du poste « Panneaux photovoltaïques » mentionné en deuxième page du bon de commande sera révisé au moment de la commande ferme des panneaux photovoltaïques par l'application de la clause de variation de prix suivante :

$$P = 0,3 \times P_0 + 0,7 \times P \times \text{IndPV}_t / \text{IndPV}_0 \text{ où :}$$

P est le montant révisé du poste « Panneaux photovoltaïques »

P0 est le montant initial du poste « Panneaux photovoltaïques »

IndPV_t est la dernière valeur mensuelle disponible de l'indice de prix de gros des panneaux photovoltaïques pvXchange pour la catégorie « mainstream » disponible sur le site <https://www.pvxchange.com/Price-Index> au moment de l'approvisionnement des panneaux photovoltaïques, environ 3 mois avant le début du chantier

10.3 – Retard de règlement

A défaut de paiement à échéance et sans mise en demeure :

- Les sommes dues porteront intérêt au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, auxquels s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 Euros HT correspondant aux frais administratifs générés ;
- Terre Solaire pourra mettre un terme temporaire ou définitif à l'installation et aux prestations en cours après en avoir informé le Client avec un préavis de deux jours calendaires ; et/ou prononcer la déchéance du terme, la totalité de la créance devenant alors immédiatement exigible.

Article 11 – Durée

Le présent contrat est à durée déterminée. Il démarre à la signature de la commande et prend fin au terme du Contrôle de Performance du Générateur Solaire dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12 – Résiliation

12.1 – Résiliation par Terre Solaire

Terre Solaire peut résilier les présentes après mise en demeure adressée au Client par LRAR restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa présentation en cas de :

- Manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles,
- Survenance d'un cas de force majeure telle que défini par la jurisprudence des juridictions française, empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter ses obligations pendant une durée de plus de six (6) mois,
- Défaut de paiement total ou partiel du prix,
- Découverte d'un aléa conséquent lors de la visite technique sur site par le conducteur de travaux.

12.2 – Résiliation par le Client

Le client peut résilier les présentes après mise en demeure adressée à Terre Solaire par LRAR restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa présentation dans les cas suivants :

- Manquement de Terre Solaire à l'une de ses obligations contractuelles,
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant l'une ou l'autre des parties d'exécuter ses obligations pendant une durée de plus de six (6) mois,
- Vente ou transmission du bien immobilier sur lequel le Générateur Solaire devait être installé,
- Défaut de réalisation des conditions suspensives visées infra.

12.3 – Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Client est redevable du montant des prestations déjà effectuées et de l'ensemble des frais déjà engagés par Terre Solaire pour le traitement de sa commande jusqu'à la date de résiliation de celle-ci.

En cas de résiliation, l'acompte pour l'étude et les démarches administratives sera partiellement restitué selon l'avancement du projet à la date de notification par le client :

- après la signature du marché et avant le lancement des démarches administratives – restitution de 100% de l'acompte ;
- une fois les démarches administratives démarrées et avant envoi du dossier complet au GRD – restitution de 80% de l'acompte ;
- une fois le dossier complet réceptionné par le GRD et avant la validation de la convention de raccordement – restitution de 50% de l'acompte ;
- une fois la convention de raccordement validée – 0% de restitution de l'acompte.

Article 13 – Conditions suspensives

13.1 – Conditions suspensives

La commande est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- Lorsqu'elle est requise par la réglementation, obtention par le Client de l'autorisation administrative relative à l'installation du Générateur Solaire (récépissé de la déclaration préalable des travaux ou permis de construire), et absence de recours dans les délais légaux à l'encontre de cette autorisation ;
- Lorsque le Client indique par écrit au moment de la signature du Bon de Commande qu'il entend financer en tout ou partie le Générateur Solaire par un prêt : obtention par le Client du prêt auprès de l'établissement de crédit sollicité. A défaut de la production par le Client dans les trois mois suivant la commande d'un document émanant d'un établissement de crédit justifiant du refus de l'obtention du prêt sollicité, cette condition sera réputée remplie et ne pourra plus donner lieu à annulation de la commande ;
- La définition par le GRD de conditions (coût, délai) de raccordement du Générateur Solaire au réseau public de distribution correspondant à la moyenne observée pour ce type de configuration.

13.2 – Réalisation / défaillance des conditions suspensives

La condition suspensive relative au financement est stipulée au bénéfice du Client, qui peut donc y renoncer. Le Client informe Terre Solaire par écrit de :

- la réalisation / défaillance des conditions suspensives relatives à l'autorisation administrative et au financement, et fournit les documents justificatifs correspondants. Toute information communiquée sans justificatifs sérieux et n'émanant pas d'un établissement bancaire ne pourra être prise en considération.
- sa renonciation éventuelle à la condition relative au financement.

En cas de défaillance d'une ou plusieurs des conditions suspensives, le Client est redevable du montant des prestations déjà effectuées et de l'ensemble des frais déjà engagés par Terre Solaire pour le traitement de sa commande jusqu'à la date de résiliation de celle-ci.

En cas de défaillance d'une ou plusieurs des conditions suspensives, l'acompte pour l'étude et les démarches administratives sera partiellement restitué selon l'avancement du projet à la date de notification par le client :

- après la signature du marché et avant le lancement des démarches administratives – restitution de 100% de l'acompte ;
- une fois les démarches administratives démarrées et avant envoi du dossier complet au GRD – restitution de 80% de l'acompte ;
- une fois le dossier complet réceptionné par le GRD et avant la validation de la convention de raccordement – restitution de 50% de l'acompte ;

- une fois la convention de raccordement validée – 0% de restitution de l'acompte.

Article 14 – Imprévision

Si des éléments nouveaux de quelques natures qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques, etc. totalement extérieurs aux Parties et imprévisibles à la date de la signature du Contrat, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations et/ou Travaux serait compromis ou détruit, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de trois (3) mois afin de renégocier les termes du Contrat afin d'adapter celui-ci aux nouvelles conditions. Dans le cadre de cette négociation, les Parties se concerteront de bonne foi, en vue de réviser le Contrat sur une base équitable.

À défaut d'accord entre les Parties sur les conditions de révision du contrat, la résiliation judiciaire pourra être envisagée conformément à l'article 1195 du code civil.

Article 15 – Cession du contrat

Terre Solaire pourra céder tout ou partie des droits et obligations au titre du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 16 – Satisfait ou racheté

Le satisfait ou remboursé est une solution exclusive Terre Solaire qui vous permet d'obtenir le remboursement du prix de votre générateur photovoltaïque dans certaines conditions. En pratique, cela passe par la cession de votre générateur à un acheteur – filiale de Terre Solaire ou opérateur désigné par Terre Solaire – qui exploitera le générateur sur votre bâtiment dans la cadre d'un bail emphytéotique de 25 ans. Le prix de cession est calculé sur la base du prix d'achat du générateur photovoltaïque figurant sur la facture de Terre Solaire auquel s'applique une vétusté annuelle de 5% calculée prorata temporis (durée réelle en jours entre date de mise en service et date de cession).

Vous bénéficiez du « satisfait ou racheté » :

- Si votre installation photovoltaïque est raccordée en vente de la totalité ;
- Sur simple envoi d'un courrier recommandé à l'adresse figurant à l'article 1 demandant à en bénéficier ;
- À tout moment pendant une année à compter de la mise en service de votre installation ;
- Après état des lieux d'un expert Terre Solaire et signature d'un protocole de rachat que Terre Solaire s'engage à vous présenter dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception de votre courrier de demande ;
- Sous réserve des conditions stipulées ci-dessous.

Le « Satisfait ou racheté » ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Si la « garantie de production » a été engagée ;
- En cas de pollution des toitures provoquée par l'activité sur le site ;
- En cas d'ombrage affectant la production électrique du générateur photovoltaïque de manière significative, c'est-à-dire représentant une perte de plus de 5% de la production électrique théorique sans ombrage ;
- En cas d'usage impropre ou de négligence affectant le bon fonctionnement du générateur photovoltaïque ;
- Si le client a procédé à des modifications de l'installation, au démontage d'un ou plusieurs éléments d'équipement, a réalisé ou fait réaliser des réparations ou des interventions sur l'installation par un tiers autre que Terre Solaire ;
- En cas d'altération volontaire ou involontaire de tout composant du générateur photovoltaïque.
- En cas de défaut d'entretien du générateur et de ses composants (contrôle annuel...)

Le protocole de rachat indiquera notamment les conditions suspensives suivantes :

- Réalisation d'un Etat Descriptif de Division en Volumes aux frais exclusifs de l'acheteur ;

- Signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans dont les frais seront supportés par l'acheteur ;
- Cession du contrat d'achat EDF Obligation d'Achat et transfert des contrats Enedis au profit de l'acheteur ;
- Conditions suspensives de droit commun en la matière (absence de sinistre affectant le bâtiment ou le générateur photovoltaïque, absence d'inscription aux hypothèques ou obtention d'une mainlevée partielle pour le lot-volume aérien objet du bail emphytéotique, etc.)

Article 17 – Données personnelles

17.1 - Identité du responsable de traitement

Le responsable du traitement est Terre Solaire.

17.2 - Données collectées

Les données recueillies par le responsable du traitement concernent les coordonnées de l'utilisateur comprenant : nom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, historiques de commandes et éventuelles réclamations, documents exigés par le GRD pour la demande de raccordement, ainsi que des photographies intérieures (local technique et éléments de l'installation) et extérieures (toiture, vue d'ensemble) des travaux réalisés à différentes étapes du projet.

17.3 - Finalités et base juridique du traitement

Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel sont la transmission de :

- courriers d'information par voie postale ou numérique sur les nouveaux services, les services présents et à venir,
- offres promotionnelles en cours et à venir,
- la transmission de conseils concernant l'utilisation des produits ou des services.

En ce qui concerne les photographies, leur utilisation est strictement réservée aux salariés du prestataire dans le cadre de la préparation des travaux, de la demande d'autorisation d'urbanisme, le cas échéant, et du contrôle qualité, sauf consentement explicite à recevoir pour une communication à des tiers.

Le traitement des données personnelles de l'utilisateur fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f du règlement général sur la protection des données est nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement. Ce dernier utilise les données personnelles de l'utilisateur et effectue un profilage sur ces dernières au sens de l'article 4 du règlement général sur la protection des données aux fins de :

- entretenir une relation commerciale suivie entre lui et son utilisateur,
- fournir, améliorer, prendre en charge et commercialiser ses services,
- connaître les préférences de ses utilisateurs afin d'être en mesure de personnaliser ses offres et de leurs proposer des produits et services correspondant le mieux à leurs besoins.

Par la présente, l'Utilisateur est avisé du traitement de ses données ainsi que des raisons pour lesquelles toutes opérations effectuées sur ces dernières sont nécessaires.

17.4 - Destinataires des données à caractères personnelles

Les données collectées sont destinées au responsable du traitement. Elles peuvent être également transmises directement et/ou indirectement aux sociétés agissant sous l'enseigne Terre Solaire en France et/ou aux sociétés auxquelles le responsable du traitement fait appel dans le cadre de l'exécution de ses services.

17.5 Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel sont uniquement conservées pour la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale et au suivi technique de la centrale.

17.6 Droit d'accès, de rectification et d'opposition

L'utilisateur peut à tout moment accéder aux données le concernant détenues par les destinataires susvisés, demander leur modification ou leur suppression. Ainsi, l'utilisateur peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes ou équivoques de même que solliciter la clôture de son espace personnel, le cas échéant. Chaque utilisateur peut exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, en écrivant à : marketing@terre-solaire.com. Le responsable du traitement garantit à l'utilisateur que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le responsable du traitement. Dans ce cadre, le responsable du traitement lui fournira des informations sur les mesures prises.

Dans le cadre des présentes, l'utilisateur a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 18 – Force majeure

En cas de force majeure, pendant sa durée et dans la limite de ses effets, les obligations respectives des Parties sont suspendues et aucune Partie n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages résultant de leur inexécution.

La force majeure est définie dans le Contrat par référence à la jurisprudence rendue, sur le fondement de l'article 1148 du Code civil, par les tribunaux judiciaires français qui qualifient traditionnellement ainsi un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

La Partie qui invoque un cas de force majeure en informe l'autre Partie sans délai et met en œuvre tous les moyens pour le faire cesser ou limiter ses conséquences.

Article 19 – Nullité

Si l'une ou l'autre des stipulations du Contrat était ou devenait caduque, l'application des autres dispositions contractuelles n'en serait pas affectée, sous réserve que les conditions économiques ou juridiques du Contrat demeurent équivalentes. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, préservant l'intention initiale des Parties et respectant les conditions économiques et juridiques du Contrat telles que voulues lors de sa conclusion. Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et signé des Parties, formalisé par un avenant.

Le Contrat exprime l'intégralité des engagements des Parties en ce qui concerne l'objet dudit Contrat ; il remplace et annule toute autre convention ou engagement antérieur, écrit ou oral, concernant cet objet.

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 – Droit applicable – Litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Rouen.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

Date :

Signature du Client :